

**DECISION PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CHARGE DE LA MISE EN
ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains EPST et l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié,
- Vu** l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n°0300391IGHS en date du 24 juin 2003,
- Vu** l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO,
- Vu** la décision n° DEC11A001DSI du 4 janvier 2011 nommant Madame Nicole BERIOU directrice de l'unité propre de recherche n°841,
- Vu** l'avis du conseil de l'unité en date du 3 octobre 2006,
- Considérant** que **Madame Marie-Jeanne GAUDOIN** a suivi la formation initiale d'ACMO organisée par la délégation Paris A, du 11 au 12 décembre 2006, puis du 8 au 10 janvier 2007,

Prévention et Sécurité

Décision n° DEC110009DR01

Agent n° 4032

La directrice de l'unité UPR 841

DECIDE

ARTICLE 1 : **Madame Marie-Jeanne GAUDOIN**, IE, est reconduite dans ses fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité propre du CNRS n° 841, à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : L'intéressée exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret et des instructions susvisés.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, **Madame Marie-Jeanne GAUDOIN** est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

ARTICLE 4 : L'intéressée percevra, au titre de cette mission, une indemnisation équivalente à 10 points d'indice.

Cette indemnisation sera interrompue à compter de la cessation des fonctions d'ACMO.

Cette indemnisation suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 5 : L'indemnisation décrite à l'article précédent intervient dans la limite des plafonds d'indemnisation afférents à la prime de participation à la recherche scientifique.

ARTICLE 6 : Un extrait de cette décision sera publié au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry, le 15 février 2011

Nicole BERIOU, directrice de l'UPR 841
(Visa et cachet)

Visa de Alain MANGEOL, délégué régional Paris A